

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE**

**6 bis rue Olivier De Clisson
CS 82161
56005 VANNES CEDEX**

**Tél. : 02.97.68.16.00
Fax : 02.97.68.16.01
Site internet : www.cdg56.fr**

**Circulaire n° 13 – 14
du 16 juillet 2013**

CESSATION DE FONCTIONS

**ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR
À L'EMPLOI**

- Références : - Loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001 ;
- Circulaire UNEDIC n° 2013-11 du 1^{er} juillet 2013 relative à la revalorisation des allocations chômage.

Par décision du conseil d'administration en date du 27 juin 2013, l'UNEDIC revalorise de 0,6 % les montants des allocations de retour à l'emploi (A.R.E.), à compter du 1^{er} juillet 2013.

I - MONTANT DES ALLOCATIONS DE RETOUR A L'EMPLOI

A compter du 1^{er} juillet 2013 :

Le montant de la **partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (A.R.E.)** est de **11,64 €** (au lieu de 11,57 €).

Le montant de **l'allocation minimale d'aide au retour à l'emploi** est de **28,38 €** (au lieu de 28,21 €).

Les bénéficiaires de l'A.R.E. qui accomplissent une action de formation se voient garantir une allocation journalière plancher (A.R.E. formation) fixée à **20,34 €** (au lieu de 20,22 €).

Le salaire de référence, servant de base de calcul de l'allocation de remplacement pour l'emploi (A.R.P.E.) n'est pas revalorisé cette année.

II - MONTANT DES TAUX DE COTISATIONS ET IMPOSITION

Les allocations pour perte involontaire d'emploi sont soumises à cotisations et impôts sur le revenu.

Les prélèvements sont opérés dans l'ordre suivant :

- C.R.D.S. ;
- C.S.G. déductible ;
- C.S.G. non déductible ;
- retraite complémentaire (le cas échéant uniquement pour les personnes affiliées a titre de leur dernier emploi à un organisme de retraite complémentaire du secteur privé).

→ en fonction du montant du S.M.I.C. journalier :

L'application de la C.R.D.S. et de la C.S.G. **ne peut** avoir pour effet de **réduire le montant net** de l'allocation journalière à un niveau inférieur au **S.M.I.C. journalier**.

Le seuil d'exonération de C.R.D.S, C.S.G. et de sécurité sociale est fixé à :

$$(9,43 \text{ €} \times 35\text{h}) / 7 \text{ j} = 48 \text{ €}$$

L'allocation pourra ainsi être totalement ou partiellement exonérée de C.R.D.S. ou (et) de C.S.G.

→ en fonction de la situation fiscale de l'allocataire :

☞ Voir circulaire CDG 56 "Cotisations"

Cette circulaire remplace la circulaire C.D.G n° 12-17 du 23 août 2012.

La dernière version de la circulaire est disponible sur le fonds documentaire du site Internet du C.D.G. 56 (www.cdg56.fr). Pour mémoire, l'abonnement en ligne permet de recevoir par voie électronique les circulaires du C.D.G. 56, notamment dans leur version actualisée.